

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 87-812 du 30 septembre 1987 modifiant l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 86-489 du 14 mars 1986**

NOR : MENF8700552D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 86-990 du 27 août 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juin 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986 susvisé est abrogé.

Art. 2. - La première phrase du 2<sup>o</sup> (a) de l'article 5 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1<sup>o</sup> ci-dessus parmi les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive. »

La première phrase du 2<sup>o</sup> (b) du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans la limite d'un contingent d'emplois réservés à cet effet et égal au vingtième des titularisations prononcées l'année précédente dans l'ensemble des disciplines au titre du 1<sup>o</sup> ci-

dessus parmi les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. »

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le nombre des titularisations prononcées l'année précédente parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'agrégation n'est pas un multiple de sept ou de vingt, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées respectivement au titre du 2<sup>o</sup> (a) et du 2<sup>o</sup> (b) du présent article. »

Art. 3. - L'article 8 du décret du 4 mars 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Les dispositions des articles 2 à 7 qui précèdent ne sont applicables qu'aux professeurs recrutés à compter de l'année 1989. »

Art. 4. - Dans l'article 9 du même décret, la date de 1990 est substituée à celle de 1989.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
RENÉ MONORY

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*  
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

**Arrêté du 25 août 1987 modifiant l'arrêté du 22 février 1977 modifié portant modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 76-342 du 6 avril 1976 relatif au contrôle des bouteilles utilisées comme réipients-mesures**

NOR : INDD8700590A

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 76-342 du 6 avril 1976 relatif au contrôle des bouteilles utilisées comme réipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 22 février 1977, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1977, portant modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 76-342 du 6 avril 1976 relatif au contrôle des bouteilles utilisées comme réipients-mesures,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1977 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Stabilité de la fabrication

« La fabrication des bouteilles réipients-mesures doit être organisée de telle sorte qu'elle soit statistiquement stable, et notamment que la distribution de la variable contrôlée soit proche de la loi normale.

« Cette stabilité doit être assurée et surveillée par le fabricant au moyen de méthodes de contrôle interne appropriées, notamment en se référant à la norme NF X 06-031 lorsque toutes les conditions sont réunies pour son application. »

Art. 2. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1987.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'industrie :  
*L'ingénieur général des mines,*  
A.-C. LACOSTE

**Arrêté du 22 septembre 1987 portant affectation définitive d'un terrain**

NOR : INDA8700588A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 22 septembre 1987, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, en vue de faciliter l'accès à l'Ecole nationale des mines de Douai, une parcelle de terrain, d'une superficie de 2 480 mètres carrés, située rue du Docteur-Lequien, à Douai-Dorignies (Nord), et cadastrée section BS, n° 267.